

**Cahier des charges relatif aux modalités de labellisation des organismes
souhaitant participer au Service Public Régional de l'Orientation**

- VU** la résolution du Conseil de l'Union européenne sur "Mieux inclure l'orientation tout au long de la vie dans les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie » du 21 novembre 2008, publiée au JOUE n° C 319/4 du 13 décembre 2008
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** le Code du Travail et notamment les articles L6111-3, L6111-5, L6111-6, L6241-5, et les articles R6241-22 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- VU** la loi n° 2018-771 du 5 décembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** le décret n° 2021-792 du 22 juin 2021 relatif aux missions des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et du réseau des centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation - observatoires régionaux de l'emploi et de la formation et à l'information de Pôle emploi de l'entrée et de la sortie de la formation professionnelle des personnes inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi,
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2021 fixant la liste nationale des organismes habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage,
- VU** la délibération du Conseil Régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la charte du Service public de l'orientation en Pays de la Loire approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 24 juin 2012 et signée le 22 janvier 2013
- VU** la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle ainsi que le Schéma régional des formations sanitaires et sociales qui lui est annexé,
- VU** la délibération du Conseil régional du 24 mars 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation du 28 juin 2022,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 8 juillet 2022 approuvant le présent cahier des charges.

Contexte :

Trouver sa voie, découvrir ses talents, détecter les métiers de demain, rebondir, favoriser les rencontres entre le monde de l'entreprise et de l'éducation, s'orienter tout au long de la vie sont des droits pour chaque personne.

La Région des Pays de la Loire souhaite permettre à des structures qui ne sont pas membres de droit du Service Public Régional de l'Orientation en vertu notamment des articles L6111-3 et L6111-6 du code du travail d'avoir la possibilité de valoriser leur offre de service et de compléter ainsi les actions des membres du Service Public Régional de l'Orientation. Pour cela elle a défini le présent cahier des charges auquel devront répondre ces structures associées.

Article 1 : Rappel du cadre réglementaire :

L'article L6241-5 du Code du travail dispose, dans son 11° alinéa, que « les organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie » sont également habilités à percevoir des fonds au titre du solde de la taxe d'apprentissage. La liste de ces structures est établie par décision du Président du Conseil régional.

L'article L 6111-5 du Code du travail indique que la Région peut arrêter un cahier des charges qui permettra sur le fondement des normes de qualité qui y seront définies de reconnaître des structures comme participant au service public régional de l'orientation tout au long de la vie.

L'article R6241-22 du code du travail précise ;

« Le représentant de l'Etat dans la région publie, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe d'apprentissage est due, la liste, communiquée par le président du conseil régional, des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5. »

Cette liste fait l'objet d'un avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Article 2 : Principe et valeurs du SPRO

Les services délivrés dans le cadre du Service Public Régional de l'Orientation doivent respecter les principes suivants :

- Gratuité des actions et services, neutralité de l'accueil et absence de publicité en faveur d'un organisme de formation ou d'une entreprise en particulier.
- Absence de discrimination et lutte contre les stéréotypes
- Lisibilité des services proposés
- Respect de la confidentialité et du Règlement Général sur la Protection des Données
- Accessibilité des services proposés

Article 3 : Définition des services pouvant être proposés par les membres associés

L'un des objectifs forts de la Région est de développer la connaissance des secteurs professionnels, des métiers et des formations qui y mènent et de contribuer au rapprochement entre le monde de l'éducation, de la formation et les entreprises.

Les engagements des fédérations professionnelles de branche en matière d'orientation tels qu'ils ont été définis dans la cadre des 11 Contrats d'objectifs sectoriels emploi-formation-orientation qui ont été signés ou qui sont en cours d'élaboration avec les 11 opérateurs de compétences, les représentants de l'Etat (Préfet et Autorité académiques) montrent tout l'apport que peut représenter leur action au côté des membres de droit du Service Public Régional de l'Orientation.

La labellisation de ces membres associés leur permettra de lever la part libre de la taxe d'apprentissage afin de développer leurs actions en direction des Ligériens.

Les membres associés devront proposer des actions qui visent à améliorer la connaissance des métiers et des secteurs professionnels ainsi que les voies de formation et la création d'entreprise.

Ils présenteront notamment les secteurs professionnels présents sur le territoire régional et les métiers qui recrutent. Ils proposeront des actions favorisant la découverte du monde professionnel.

Ils mettront en œuvre des actions contribuant à la politique de la Région en faveur de l'orientation tout au long de la vie et l'insertion des publics les plus éloignés de l'emploi, en lien avec les orientations de la politique de la Région en faveur des personnes en situation de handicap, des jeunes en situation de décrochage scolaire et des publics en insertion.

Il est notamment attendu :

- la désignation et l'animation d'un réseau d'ambassadeurs métiers qui pourront intervenir auprès des élèves dans les établissements scolaires et universitaires
- la collaboration et l'échange d'informations sur les outils sectoriels de la Région (Pockets Choisir mon métier, film 360° de l'orientibus, pages sectorielles de Choisir Mon Métier, ...),
- la participation le cas échéant à des dispositifs développés en propre par la Région (Big Bang de l'emploi, Compétition des métiers, plateforme emploi, ...)
- la mobilisation d'entreprises pour enrichir l'offre des plateformes Rencontre un pro, Choisir mon stage, Choisir mon apprentissage et Nos emplois

Missions et modalités d'intervention des ambassadeurs métiers :

- participation à des salons ou des forums d'orientation
- interventions dans les établissements scolaires, pour informer les élèves sur les secteurs professionnels et les métiers
- organisation de visites d'entreprises, à la demande des établissements scolaires
- réunions d'information dans les antennes locales des autres opérateurs du Service Public Régional de l'Orientation sur les secteurs professionnels et les métiers qui recrutent en œuvrant à la déconstruction des stéréotypes attachés à certains métiers ou secteurs

Les structures labellisées s'engagent à faire signer aux ambassadeurs métiers qu'ils désigneront la charte d'intervention, qui précise les principes et modalités d'intervention dans les établissements scolaires.

Article 4 : Labellisation des membres associés

4.1 Demande de labellisation

Les structures à but lucratif, les organismes de formation initiale, par alternance ou continue, les actions de formation ou d'études sont exclus de la labellisation.

Les actions devront être déployées sur le territoire de la Région des Pays de la Loire.

Le dossier de demande de labellisation devra comporter :

- Les coordonnées de la structure
- La description des actions à venir sur le territoire des Pays de la Loire, pour faciliter le rapprochement école-entreprise,
- Les secteurs professionnels visés,
- La nature du public visé et le nombre de bénéficiaires,
- Les partenariats envisagés le cas échéant pour la mise en œuvre des actions,
- Les résultats attendus et les modalités d'évaluation des actions menées
- Le budget des actions décrites avec la part prévisionnelle de la taxe d'apprentissage mobilisée par rapport aux autres sources de financement,
- Le nombre d'ambassadeurs métiers désignés et leur répartition géographique ainsi que les modalités prévisionnelles d'animation.

Le dépôt des dossiers devra s'effectuer, sous format numérique uniquement, au plus tard le 1^{er} septembre de l'année n pour une labellisation pour l'année n+1 à l'adresse suivante : doatip@paysdelaloire.fr

4.2 Critères d'analyse

Sont exposés ci-dessous un certain nombre de critères sur lesquels portera l'analyse des dossiers. Ces critères sont donnés à titre indicatif, non hiérarchisés et non exhaustifs :

- Clarté, précision et qualité du dossier de candidature
- Respect des priorités de la Région en matière d'Orientation tout au long de la vie
- Critères d'évaluation des actions prévus en amont (quantitatifs et qualitatifs)
- Nombre prévisionnel de bénéficiaires des actions
- Articulation avec les actions des autres acteurs du Service Public Régional de l'Orientation

La demande de labellisation sera examinée par les services de la Région au regard des critères définis ci-dessus.

Au cours de la demande d'instruction, les services de la Région peuvent solliciter des informations complémentaires auprès de l'organisme.

4.3 Durée de la labellisation

La labellisation est attribuée à chaque organisme par la Région pour une durée de 1 an.

La labellisation est valable pour l'année civile N pour une demande déposée en année N-1.

La labellisation des structures retenues fait l'objet d'un vote en commission permanente ou conseil régional.

La liste fait ensuite l'objet d'un arrêté de la Présidente du Conseil Régional, après avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Cette liste est transmise au représentant de l'Etat dans la Région qui publie, au plus tard le 31 décembre N-1 la liste des organismes agréés au titre du Service Public Régional de l'Orientation communiquée par le Conseil Régional.

4.4 Renouvellement de la labellisation

La structure qui souhaite un renouvellement fait parvenir un bilan d'activité et un dossier de renouvellement de la labellisation au plus tard le 1^{er} septembre N-1 afin de permettre l'instruction de son dossier, la labellisation par le Conseil Régional ou sa Commission Permanente, l'établissement de la liste par arrêté de la Présidente pris après avis du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles puis la communication de la liste des membres associés à l'Etat qui doit publier cette liste avant le 31 décembre N-1.

Le renouvellement de la labellisation obéit aux règles fixées pour son attribution.

4.5 Suivi de la labellisation

L'organisme labellisé s'engage à participer aux réunions organisées par la Région dans le cadre de l'animation du réseau des membres associés au Service Public Régional de l'Orientation.

Il s'engage à faire mention de la labellisation au titre de membre associé du Service Public Régional de l'Orientation par la Région en apposant le logo qui sera fourni par les services de la Région sur l'ensemble des documents et publications officiels de communication relatif aux actions financées par la part libre de la taxe d'apprentissage collectée.

La Région devra être informée par les membres labellisés de toute initiative médiatique ayant trait aux actions financées par la part libre de la taxe d'apprentissage. Cette obligation d'information prendra la forme d'un courrier officiel adressé dans un délai raisonnable à la Présidente du Conseil Régional l'invitant à participer aux opérations médiatiques initiées par le membre labellisé.

En cas de modification significative du projet (date de mise en place des actions, contenus proposés, format d'interventions...), le porteur s'engage à en informer dans les plus brefs délais les services de la Région.

Les membres associés devront présenter chaque année un bilan de leurs actions indiquant notamment les résultats atteints en termes de publics présents.

4.6 Durée de validité du cahier des charges

Ce cahier des charges est valable jusqu'à l'adoption du prochain cahier des charges par la Région.